

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU GHANA RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana, souhaitant resserrer les relations cordiales qui existent entre leur pays et leurs populations, et désireux de promouvoir entre les deux pays la coopération pour le développement tout en respectant les objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Ghana, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana chercheront à promouvoir, entre les deux pays, un programme de coopération pour le développement qui pourra comprendre les éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Ghana afin d'analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens du Ghana de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, au Ghana ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens au Ghana;
- d) la fourniture de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement au Ghana;
- e) l'élaboration d'études et de projets permettant d'apporter une contribution au développement économique et social du Ghana, et
- f) toute autre forme d'assistance dont pourront mutuellement convenir les deux parties.

ARTICLE II

1. A l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt portant sur des projets bien déterminés qui englobent un ou plusieurs éléments du programme décrit à l'Article I.
2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.
3. Les accords de prêt seront des accords formels entre les deux Gouvernements et les lieront en vertu du droit international.
4. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt devront faire expressément référence au présent Accord.